PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Fernand CABUY en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : M. Alain GOLETTO, Mme Patricia ANDRIANASOLO, M. Didier PREVOST, M. Lionel LECUYER, Adjoints au Maire.
Mme Georgette BRAZIER, Mme Antonia CORNET, Mme Véronique BUCHET, M. Demba DIALLO, M. Yves LECUYER, M. Olivier MAGNIER, Mme Marie-Christine COMONT, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme Isabelle DUFLOS (pouvoir à Mme BUCHET), M. William CADOR (pouvoir à M. PREVOST).

Etaient absents : Mme Georgette ROUSSY, Mme Adeline COURTOIS, M. Martial VANDAMME, M. David CARDOSO, Mme Marina NICOLAS.

Date d'affichage et de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 19 **Présents :** 12 **Votants :** 14

Secrétaire de séance : Antonia CORNET

Formant la majorité des membres en exercice.

- **M. le Maire ouvre la séance à 18h02 et remercie les membres présents. Après lecture des pouvoirs, la secrétaire de séance, Mme Antonia CORNET, est désignée. Les PV des séances du 12 avril et du 27 septembre 2022 sont approuvés à l'unanimité. M. le MAIRE rend compte des décisions ci-dessous et informe l'Assemblée que les points n°4 et n°18 portant sur la demande de garantie d'emprunt CLESENCE et la désaffectation du chemin rural n°16 sont reportés lors d'une prochaine séance. Il aborde ensuite l'ordre du jour.**

Compte-rendu des décisions :

N°	INTERVENANT	OBJET	MONTANT HT
14/2022	VPNG	Convention d'honoraires 2023	154.00 € / Heure

1. **Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement sur le budget 2023 :**

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté par délibération n°15/2022 en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'il convient de pouvoir engager de nouvelles dépenses jusqu'au BP 2023 pour assurer le paiement des commandes en cours, M. le Maire propose d'autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart inscrit au budget 2022, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ainsi définies donnent lieu à l'ouverture rétroactive de crédits au BP 2023,

- ✓ **PRECISE** que tous les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023 lors de son adoption,

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Décision Modificative budgétaire 2022 n°2 :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire expose que chaque année, certaines créances communales demeurent à recouvrer même après plusieurs procédures de recouvrement. Il apparait que des créances restent encore à ce jour à recouvrer. Les communes ayant l'obligation de provisionner un minimum de 15% du montant de ces créances (conformément aux articles L2321-2 et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire M14), il convient de régulariser cette situation.

Par ailleurs, il apparait également un dépassement budgétaire au chapitre 16 en raison du règlement de la première échéance de l'emprunt (intérêt du prêt de 2 500 000 € relatif à la construction du nouveau groupe scolaire).

En conséquence de cela, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire par l'inscription des éléments suivants :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2022 N°2		
ARTICLE	**SECTION FONCTIONNEMENT**	**MONTANT**
6817	DOTATION AUX PROVISIONS	**+ 5051,00 €**
611	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES	**- 5051,00 €**
	TOTAL FONCTIONNEMENT	**0,00 €**
ARTICLE	**SECTION INVESTISSEMENT**	**MONTANT**
1641	EMPRUNT	**+ 14 727.89 €**
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	**- 14 727.89 €**
	TOTAL INVESTISSEMENT	**0,00 €**

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Entendu le rapport présenté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DECIDE :

- ✓ **D'AUTORISER** l'inscription de crédits supplémentaires au Budget Principal de la commune au compte 6817 pour la somme de **5051€ (Cinq mille cinquante et un euros),**

- ✓ **D'AUTORISER** l'inscription de crédits supplémentaires au Budget Principal de la commune au compte 1641 pour la somme de **14 727.89 € (Quatorze mille sept cent vingt-sept euros et quatre-vingt-neuf cents),**

- ✓ **D'ADOPTER** la décision modificative budgétaire 2022 n°2 ci-dessus présentée,

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **DE CHARGER** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise la demande du Trésorier de provisionner 15% du montant global des créances à recouvrer.

La seconde partie de la décision porte sur l'emprunt relatif à la construction de l'école dont la somme n'avait pas été débloquée au moment de l'élaboration du budget.

3. Report du compte financier M57 au 1er janvier 2024 :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la Commune avait été retenue par le Ministère des finances pour expérimenter la certification des comptes (passage de la nomenclature M14 à la M57) à compter du 1er janvier 2023. Cette instruction a été conçue pour mieux identifier les compétences susceptibles d'être exercées par les Collectivités.

Compte tenu de la possibilité laissée aux collectivités de report d'une année, qui laissera davantage de temps à la Commune pour mettre en place le référentiel M57, il est proposé de reporter cette mise en place au 1er janvier 2024.

Vu la délibération n°35/2021 en date du 12 juillet 2021 relative à l'approbation du Compte Financier Unique M57,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE** le report du passage au compte financier M57 à compter au 1er janvier 2024,
- ✓ **PRECISE** que la norme du Compte Financier M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 à savoir le Budget Principal de la commune ainsi que les budgets annexes (CCAS et Caisse des Ecoles),
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE rappelle que Vémars avait été nommée commune pilote pour le passage au compte financier M57. Toutefois, nous avons souhaité un délai supplémentaire afin de se familiariser un peu plus avec ce référentiel, il est préférable de le reporter d'une année.

4. Demande de Fonds de concours à la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle aux membres du Conseil que l'Agglomération accompagne les communes par le biais de Fonds de concours annuels dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, voté par délibération en 2021.

A ce titre, il propose de solliciter la CARPF pour le financement des achats d'investissements suivants :

ACHATS ET PROJETS	COUT	SUBVENTION REÇUE
Achat de 2 véhicules électriques	43 639.27 €	5000 € (SDEVO)
Achat d'une épareuse	5 954.66 €	
Achat divers de mobilier de classe	10 671.50 €	
Projet d'acquisition de 2 aires de jeux	66 656.87 €	
Projet d'achat d'un véhicule électrique	28 030.00 €	
Projet d'achat d'une cellule isotherme	5 050.00 €	
TOTAL HT	**160 002.30 €**	**5 000 €**

Il est précisé que le Fonds de concours est accordé hors taxes et que le montant accordé par la CARPF ne peut excéder 50% du financement propre de la commune (HT), sachant que le maître d'ouvrage a désormais l'obligation d'assurer une participation minimale au financement du projet d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

En conséquence, la commune sollicite la CARPF pour l'obtention d'un Fonds de concours à hauteur de **77 501,15 €.**

***

Vu le C.G.C.T, notamment son article L.5216-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 portant approbation du pacte financier et fiscal,

Vu le budget de la commune,

Entendu le rapport et sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à solliciter un Fonds de concours auprès de la CARPF d'un montant de **77 501,15 €,**
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. <u>Recensement de la population 2023</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle qu'une délibération de nomination du coordonnateur communal a été prise lors de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre dernier. Deux coordonnateurs suppléants ont également été déclarés afin d'assurer cette mission dans les meilleures conditions.
Il convient désormais de définir les modalités d'indemnisation des agents recenseurs et coordonnateurs.

M. le Maire propose un forfait de **1000 € (mille euros)** aux agents recenseurs qui vont arpenter les rues du 19 janvier au 18 février 2023 et une indemnité de **500 € (cinq cent euros)** aux coordonnateurs.

Il est à noter que la commune a été découpée en six districts et que par conséquent, six agents recenseurs ont été recrutés pour effectuer cette mission.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **CHARGE** M. le Maire de nommer les agents recenseurs par arrêté municipal,
- ✓ **FIXE** à **1000 € (mille euros)** l'indemnité des agents recenseurs et à **500 € (cinq cent euros)** celle des coordonnateurs,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme CORNET demande si les agents ont été nommés : il lui est répondu par l'affirmative et une information sur les panneaux d'affichage a été effectuée. Mme ANDRIANASOLO demande s'il y a des agents communaux : oui 3 animateurs et 3 administrés.
M. le MAIRE a souhaité que la commune participe également à la rémunération des coordonnateurs.
Mme ANDRIANASOLO souhaite savoir s'il s'effectuera sur la commune entière ou par quartiers : il s'agit d'un recensement total.

6. <u>Demande de subvention au SDEVO pour les travaux de réfection d'éclairage public</u> :
Rapporteur : M. GOLETTO

M. GOLETTO évoque le projet de réfection et d'amélioration de l'éclairage public dans l'avenue des 10 Arpents (phase 3) qui débuteront au premier semestre 2023 pour une durée approximative de 5 mois.

Vu le C.G.C.T,

Vu le projet relatif à la rénovation de l'éclairage public de l'Avenue des 10 Arpents, pour un montant estimatif de **100 564,20 € TTC**, dont le calendrier d'exécution est programmé à compter du premier semestre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **SOLLICITE** une subvention auprès du SDEVO,
- ✓ **S'ENGAGE** à supporter au moins 20% du financement sur ses fonds propres sur le montant HT des travaux,
- ✓ **S'ENGAGE** à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements,
- ✓ **S'ENGAGE** à tenir le SDEVO informé de l'état d'avancement des réalisations,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. GOLETTO rappelle cette réfection qui a pris du retard notamment en raison d'autres travaux (rue de la Mairie) qui ont débuté depuis.
Une nouvelle procédure a été mise en place par le SDEVO qui consiste à demander une subvention même si l'enfouissement des réseaux a déjà été effectuée par le passé, il suffit de le remettre en état et d'y apporter une amélioration (normes énergétiques).
Il évoque également la réduction de l'éclairage la nuit dans une certaine partie de l'avenue et la mise en place systématique d'ampoules à LED à l'avenir.
M. Yves LECUYER ajoute qu'il faut penser dès maintenant à toutes ces économies d'énergie comme le système de détection de présence notamment, système déjà mis en place dans la rue Marcel GAUTHIER, précise M. le MAIRE.
Le bureau d'étude viendra également en 2023 devant les Elus pour exposer ses propositions pour l'avenue des 10 Arpents.

7. Organisation du temps de travail :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022,

M. le Maire expose que :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : **Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 → →	 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DECIDE :

- **<u>Article 1</u> :**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- **<u>Article 2</u> :**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Bornes hebdomadaires
Service administratif chargé de l'accueil du public	*Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an*	*Du lundi au samedi*
Service administratif non concerné par l'accueil du public	*Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an*	*Du lundi au vendredi*
Service enfance (équipe d'animateurs)	*Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)* ***Période scolaire** : 33 semaines scolaires à 31,25h sur 5 jours* ***Période de vacances scolaires** : 12 semaines à 48h00 sur 5 jours* *Pas d'ARTT*	*Du lundi au vendredi*
Service Animation communale et jeunesse	*Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)* ***Période scolaire** : 29 semaines scolaires à 34h sur 5 jours* ***Période de vacances scolaires** : 15 semaines à 41,50 heures sur 5 jours* *Pas d'ARTT*	*Du lundi au vendredi*
Service restauration/Entretien	*Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT*	*Du lundi au vendredi*
Service ATSEM	*Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)* ***Période scolaire** : 36 semaines scolaires à 36h sur 4 jours* ***Période de vacances scolaires** : 311 heures à effectuer selon planning défini annuellement* *Pas d'ARTT*	*Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi*
Service technique	*Cycle hebdomadaire : 37h00 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT*	*Du lundi au vendredi*
Gardien *Agent d'entretien du complexe sportif*	*Cycle hebdomadaire du gardien : 36h sur 5 jours par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT.* *Cycle hebdomadaire entretien : 30h00 par semaine sur 5 jours (TNC)*	*Du lundi au dimanche* *Du lundi au vendredi*

- **<u>Article 3</u> :**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- **<u>Article 4</u> :**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail pour les agents bénéficiant d'ARTT,
- Le travail de 7 heures selon un planning défini annuellement pour les agents ne bénéficiant pas d'ARTT,
- La journée de solidarité est incluse dans le temps de travail des agents annualisés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **Article 5 :**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- Sous la forme de jours isolés,
- Sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.
En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- **Article 6 :**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

- **Article 7 :**

Les congés annuels correspondent à 5 fois la durée hebdomadaire de service. Pour les agents annualisés, les congés annuels seront pris selon le planning défini par l'autorité territoriale, selon les nécessités de service.

- **Article 8 :**

La délibération entrera en vigueur le 9 janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE rappelle cette mise en place qu'il faut, à l'issue de l'avis rendu par le Comité Technique du CIG, en fixer toutes les modalités.
Il informe que les agents ont accepté une nouvelle amplitude horaire d'ouverture au public (tous les samedis + une nocturne le jeudi soir) et il les en remercie.
Mme CORNET demande si de nouvelles missions sont du coup remises en place comme les pièces d'identité par exemple : non, cela reste très compliqué et il faudrait embaucher plus de personnel.
M. le MAIRE précise qu'il refera un point dans 6 mois.

8. Contrat groupe d'assurance statutaire du CIG :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle que le contrat de groupe « Assurance Statutaire » est un contrat qui permet à la collectivité d'être indemnisée lorsqu'elle subit des arrêts maladie d'agents.

La loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, des contrats groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

M. le Maire précise qu'un contrat groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre de Gestion Interdépartemental de la Grande Couronne le 1er janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les 4 ans. Le contrat groupe actuel du Centre de Gestion arrivant à échéance au 31/12/22, il a été procédé à la remise en concurrence du marché. Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans jusqu'au 31/12/2026.
Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

M. le Maire ajoute que lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre dernier avec le CIG, il a été expliqué que beaucoup d'assurances se désengagent de ce dispositif et ne postulent plus à la consultation lancée par les Centres de Gestion. En effet, le

marché de l'assurance statutaire est très tendu suite à une augmentation globale de l'absentéisme. Or, la commune de Vémars est à contrecourant de cette tendance générale et a vu son taux d'absentéisme diminué en 2021.
Le taux de cotisation, calculé sur la base de la masse salariale était jusqu'à présent de 8,20% et par conséquent, il est proposé à la commune un taux de cotisation en baisse à 6,51% ; cette baisse représente environ 20 000€ d'économisés.

***

Vu les résultats de la Commission d'Appel d'Offres du 22 septembre 2022 du Centre Interdépartemental de Grande Couronne attribuant le marché relatif à l'assurance des risques statutaires à SOFAXIS- CNP,

Vu la date d'échéance du contrat-groupe en cours à savoir le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer au contrat-groupe souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France auprès de l'assureur **SOFAXIS-CNP ASSURANCES**, représenté par Sophie WITTMER, en qualité de directrice du département des collectivités locales, entreprises et courtage,
- ✓ **DIT** que l'adhésion prend effet le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,
- ✓ **DIT** que le taux de cotisation pour la commune de Vémars est ramené à 6,51%,
- ✓ **DIT** que les risques assurés sont : les accidents de service et maladie professionnelle, la longue maladie, la maladie longue durée, l'invalidité, la disponibilité, la maternité, paternité, adoption (y compris congés pathologiques), la maladie ordinaire,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que les absences d'agents ayant diminué, le taux de cotisation a été revu à la baisse (environ 20 000 € d'économies).

9. <u>Adhésion au groupement de commandes pour les assurances IARD du CIG - 2024/2027</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

Le Maire expose au Conseil :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- ✓ Assurances Dommages aux Biens,
- ✓ Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- ✓ Assurances Automobile,
- ✓ Assurances Protection Fonctionnelle.

Il est rappelé que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,
- ✓ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- ✓ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. <u>Adhésion à la convention d'assistance technique du CIG pour le chômage</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose un service de conseil en assurance chômage, d'assistance et d'accompagnement aux collectivités qui le souhaitent.

La prestation fournie par le CIG consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et calculer le montant des droits.

La convention est prévue pour une durée de trois années mais rien n'empêche la collectivité d'instruire elle-même ces dossiers si elle en a les moyens humains et si le responsable du service des ressources humaines en a la compétence. En effet, ce type d'instruction est très technique et nécessite d'appliquer des règles de calcul prenant en compte plusieurs paramètres, une erreur serait préjudiciable.

Aussi, ce service s'effectue à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. Il est actuellement de 48,50 € de l'heure.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

***

Vu la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de signer une convention bipartite dans le cadre de l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi,

Considérant que la commune de Vémars n'est pas en mesure d'instruire ce type de dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **ACTE** le principe d'adhésion à la convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocations chômage pour perte d'emploi,

- ✓ **ACCEPTE** l'adhésion de la commune par convention, à ce service de conseil en assurance chômage, d'assistance et d'accompagnement,

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y afférant ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que cette convention vise à pouvoir s'appuyer sur le CIG en cas de besoin d'étude pour les indemnités d'un agent (fin de CDD ou disponibilité par exemple).

11. <u>Reprise des concessions funéraires en état d'abandon</u> :
Rapporteur : Mme BRAZIER

Mme BRAZIER rappelle que la commune a entamé la procédure administrative de la 2ème tranche concernant la reprise des concessions abandonnées, en 2018. En effet, une 1ère tranche avait fait l'objet d'une procédure administrative et les travaux de reprise ont été réalisés en 2018.

Sur cette seconde tranche, la procédure administrative ayant été finalisée, conformément à la règlementation avec :

- Un premier constat réalisé le 27 novembre 2018,
- Le second constat réalisé le 21 juin 2022.

Il convient de délibérer afin de clore cette procédure administrative.

Vu les procès-verbaux de constatations d'abandon des sépultures effectuées les 27 novembre 2018 et 21 juin 2022 dans le cimetière communal,

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,

Considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à reprendre les 23 (vingt-trois) sépultures indiquées ci-dessous au nom de la commune et à remettre en service les terrains libérés :

Numéro d'emplacement	Numéro de Concession
A12	175
A18	Sans titre
A21	170
A26	154
A28	158
A35	Sans titre
A39	129
A40	114
A47	Sans titre
A51	134
A52	Sans titre
A54	128
A55	Sans titre
A58	117
A66	Sans titre
A67	132
A71	136
A72	29
A74	Sans titre
D105	90
D107	Sans titre
D108	Sans titre
D109	20

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme BRAZIER précise que 23 sépultures en état d'abandon ont été recensées sur environ 350.
M. GOLETTO suggère de faire mettre par l'entreprise un panneau informant de cette reprise de concessions.
M. le MAIRE rappelle qu'il y a une obligation d'affichage sur toute sépulture.

12. <u>Désignation membre de la CAO suite à démission</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commission d'Appels d'Offres est ouverte aux élus des listes de la majorité et de l'opposition sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste correspondant à la proportion de sièges détenus au sein du Conseil Municipal.

M. le Maire informe que, suite à la démission de M. CABARET intervenue en date du 12 septembre 2022, la CAO n'est plus constituée que de 2 suppléants. Il ajoute que même si la règlementation ne prévoit pas de remplacement systématique dans ce cas-là, il souhaite proposer au Conseil de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire afin de continuer à respecter le respect du principe de pluralisme de la commission.

M. le Maire rappelle que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret ou par un vote à mains levées accepté à l'unanimité par l'Assemblée.

***

Vu le C.G.C.T, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 du C.G.C.T,

Vu la délibération n°29/2020 en date du 09 juin 2020 relative à l'élection des membres de la CAO,

Vu la lettre de démission de M. Didier CABARET du 12 septembre 2022,

Considérant qu'il est proposé de conserver le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste et par conséquent de remplacer un membre démissionnaire,

Pour rappel, les membres de la CAO sont les suivants :

Titulaires : Alain GOLETTO, Véronique BUCHET, Marie-Christine COMONT
Suppléants : Lionel LECUYER, Georgette ROUSSY

Il est proposé de remplacer M. Didier CABARET par :

- Mme Marina NICOLAS

Après les résultats du vote,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **DESIGNE** Mme Marina NICOLAS pour siéger au sein de la CAO en tant que membre suppléant,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Désignation membre de la Commission SPORTS suite à démission :
Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée la démission de M. Didier CABARET intervenue en date du 22 septembre 2022. Ce dernier était membre de la Commission Communale **Sports, Associations, Fêtes & Cérémonies, Jeunesse.** Il convient donc de procéder à son remplacement afin de maintenir la composition de 5 membres, votée par délibération en date du 9 juin 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération n°34/2020 en date du 9 juin 2020 relative à l'élection des membres de la Commission **Sports, Associations, Fêtes & Cérémonies, Jeunesse,**

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret (ou par un vote à mains levées accepté à l'unanimité par l'Assemblée) des 5 membres de la Commission **Sports, Associations, Fêtes, Cérémonies, Jeunesse,** à la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil Municipal.

Les candidats suivants se sont présentés :

- M. David CARDOSO

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **DESIGNE** M. David CARDOSO pour siéger en tant que 5ème membre de la Commission **Sports, Associations, Fêtes & Cérémonies, Jeunesse,**
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

14. <u>Désignation membre de la Commission Information suite à démission</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée la démission de M. Didier CABARET intervenue en date du 22 septembre 2022. Ce dernier était membre de la Commission Communale **Information.** Il convient donc de procéder à son remplacement afin de maintenir la composition de 5 membres, votée par délibération en date du 13 octobre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération n°57/2020 en date du 13 octobre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission **Information,**

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret (ou par un vote à mains levées accepté à l'unanimité par l'Assemblée) des 5 membres de la Commission **Information,** à la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil Municipal.

Les candidats suivants se sont présentés :

- Mme Marie-Christine COMONT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **DESIGNE** Mme Marie-Christine COMONT pour siéger en tant que 5ème membre de la Commission **Information,**
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

15. <u>Désignation membre du SMGFAVO suite à démission</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle qu'en vertu des pouvoirs de police propres du Maire, l'article L.211-22 du code rural stipule que « les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Par ailleurs, au titre des obligations légales qui pèsent sur les communes quant à la prise en charge des animaux errants, l'article L. 121 -24 du code rural précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Du fait que la CARPF n'exerce plus cette compétence depuis la fusion des CA en 2016, celle-ci est revenue aux communes.

La contribution fixée depuis 2020 est de 0,38 € par habitant. Elle constitue une dépense obligatoire pour les adhérents à inscrire au budget, Cette contribution couvre les dépenses relatives aux compétences obligatoires.

En raison de la démission de M. Didier CABARET du 22 septembre 2022, qui avait été désigné membre Délégué suppléant par délibération en date du 13 octobre 2020, il convient de procéder à son remplacement.

Il est procédé à l'élection, au scrutin secret, du Délégué Suppléant qui représentera la commune au sein du **SMGFAVO (S**yndicat **M**ixte pour la **G**estion de la **F**ourrière **A**nimale du **V**al d'**O**ise).

Les candidats suivants se sont présentés :

- M. Martial VANDAMME

***

Vu la délibération n°59/2020 en date du 13 octobre 2020 relative à l'adhésion et à l'élection des membres du SMGFAVO,

Compte tenu du résultat des votes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **DESIGNE** M. Martial VANDAMME en tant que Délégué Suppléant du SMGFAVO,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

16. <u>Adhésion à l'Association des Maires pour le civisme</u> :
Rapporteur : Mme BUCHET
Mme BUCHET expose à l'Assemblée que « L'Association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association propose les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, …
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, …

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer noter collectivité à « l'Association du Passeport du Civisme ».

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

1. Promouvoir le civisme en France,
2. Contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
3. Mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
4. Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
5. Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'État.

Mme BUCHET précise que le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction du nombre d'habitants de la commune (population INSEE) :

Pour les collectivités adhérentes entre 1 001 et 5 000 habitants, l'adhésion est de **200 € (deux cents euros).**

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association du Passeport du Civisme ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **ADHERE** à l'Association des Maires pour le CIVISME,
- ✓ **VERSE** à cette association la cotisation de **200 € (deux cents euros)** au titre de l'année 2023,
- ✓ **DÉSIGNE** Mmes Isabelle DUFLOS et Véronique BUCHET comme représentants de la collectivité,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

17. <u>Déclassement et reclassement d'une section de la RD17</u> :
Rapporteur : M. GOLETTO

M. GOLETTO explique que dans le cadre de la rétrocession des voiries intramuros par le Département aux communes, il est demandé d'accepter la rétrocession de la RD17 (rue Pierre Curie/ et partie haute de la rue de la Mairie).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 2004 dite de simplification du droit,

Vu le code de la voirie routière - articles L.141-3 et L.131-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques - articles L.3112-1 et L.1311-2,

Vu le projet de transfert de voirie du domaine public routier pour mise en cohérence des réseaux routiers,

RECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET VERS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE SECTION DE LA RD17 :

En accord avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, des modifications de domanialité sont prévues afin d'optimiser la gestion de l'exploitation du domaine public sur le territoire et les projets d'aménagement situés sur le territoire de cette commune.

Les principaux objectifs de cette opération visent à permettre le drainage de la circulation de la RD 17, vers des axes de communication mieux adaptés techniquement et géométriquement à un trafic important (RD 16), à la diminution des flux routiers en traversée de la commune de Vémars, et à garantir de meilleures conditions de sécurité pour les véhicules, les piétons et les riverains.
Ce reclassement concerne la RD17 - rue Pierre Curie, rue de la Mairie (section Nord), pour la section allant de la rue de l'Echelette - RD 9 (PR0+650) à la RD 16 (PR1+360) sur un linéaire total de 707 mètres, afin de procéder à son classement dans le domaine public communal de Vémars. La parcelle A496, d'une contenance de 58m² est un accessoire du domaine public. Le Conseil Départemental va demander aux services de l'état son intégration au domaine public en précisant qu'il s'agira du domaine public communal.

Il est à noter que le reclassement de cette section de la RD17 permet d'achever le transfert de la totalité de cette voie à la commune de Vémars, une première section de la RD ayant déjà été reclassée sur 650 ml en 2012.

Ainsi, cette route n'a donc plus vocation à demeurer au patrimoine des routes départementales et sera reclassée sans travaux de remise en état, mais après réalisation d'un giratoire à l'intersection RD9/RD17. La création de ce giratoire a été approuvée au programme annuel 2022 pour un montant prévisionnel de 500 000 €.

Le reclassement de voirie, qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités, s'opère sans déclassement préalable. La commune de Vémars a délibéré le 20 décembre 2022 sur le principe de ce transfert de propriété sous forme de reclassement et les modalités qui lui sont liées.

Ainsi, ce reclassement concerne le transfert en l'état, du domaine public départemental vers le domaine public de Vémars, d'une section de la RD 17 (voirie et dépendances) pour un linéaire total de 707 m, du PR 0 + 650 au PR 1+ 360, hors futur giratoire sur la RD9. Aucune participation financière ne pourra être demandée ultérieurement.
Le Conseil Départemental va demander aux services de l'état l'intégration de la parcelle A496, d'une contenance de 58m², accessoire du domaine public, au domaine public en précisant qu'il s'agira du domaine public communal.

Le transfert de la Route Départementale (voiries et dépendances) se fera à la date de mise en service du giratoire, réalisé par le Conseil Départemental, à l'intersection RD9/Avenue des Dix Arpents. Le giratoire ne sera pas transféré à la commune. Il restera dans le domaine public Départemental.

A l'issue de cette opération, le Département du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie transférée ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-ci étant reclassée vers le domaine public de la commune de Vémars.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE** le principe de reclassement en l'état, du domaine public départemental vers le domaine public de la commune de Vémars, d'une section de la RD 17 (voirie et dépendances) pour un linéaire total de 707 m, qui se fera après la réalisation du giratoire de la RD9/Avenue des 10 Arpents,

- ✓ **PRECISE** que le Conseil Départemental va demander aux services de l'Etat l'intégration de la parcelle A496, d'une contenance de 58m², accessoire du domaine public départemental, au domaine public communal,

- ✓ **PRECISE** qu'aucune participation financière ne pourra être demandée ultérieurement,

- ✓ **PRECISE** que le reclassement de cette section de la RD17 (voiries et dépendances) sera effectif et définitif à la date de mise en service du giratoire à l'intersection RD17 / RD9, et que le Département du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie reclassée et de ses dépendances, ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-ci étant transférée à la commune de Vémars,

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation de cette procédure en partenariat avec le Conseil Départemental et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. GOLETTO explique que l'Etat préfère se désister de la charge de certaines voiries au profit des Départements et des Communes.
La Commune avait accepté la rétrocession de la rue Léon Bouchard il y a une dizaine d'années et à présent il s'agit de récupérer la première partie de la RD16 jusqu'au feu rouge.
M. Yves LECUYER demande qui aura la charge de l'entretien de la voirie : c'est la Commune.
Mme COMONT évoque un problème d'adressage avec les camions qui entrent dans la rue de la Mairie, ce à quoi M. Yves LECUYER répond que les systèmes GPS ne sont pas encore mis à jour au niveau des nouvelles voies.
M. GOLETTO ajoute que des lieux-dits portent le même nom dans la ZA que dans la Commune.

18. <u>Communication du rapport d'activités 2021 de la CARPF</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T.,

Vu le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France présenté par Monsieur le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de la CARPF,

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE rappelle que la CARPF est la 2ème Communauté d'Agglomération de France avec 42 communes et 354 000 habitants (pour 683 agents), leur budget étant de 453 millions d'euros.
Il relève les différentes actions comme les équipements intercommunaux, l'habitat, les transports, la transition écologique, la charte agricole, les aménagements des pôles-gares, le CDG Express, le futur Rungis.
Il distingue également un des nombreux points positifs : le pass agglo TRANSPORTS et le pass SPORTS et CULTURE permettant de faire bénéficier aux familles d'une participation.

Fin de la séance à 19h09.

Le secrétaire de séance,

Antonia CORNET.

Le Maire,

MAIRIE DE VEMARS
V.O.

Frédéric DIDIER.